

2259 (XXII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et 2090 (XX) du 20 décembre 1965 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Rappelant également la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹,

Tenant compte des opinions exprimées à sa vingt-deuxième session, lors de la discussion de la question de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, sur l'importance qu'il y aurait à examiner le problème posé par l'exode de ce personnel, à tous les niveaux, des pays en voie de développement,

1. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Direction du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales de communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur son rapport², compte tenu des résultats de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir le rapport prévu par la résolution 2090 (XX) de l'Assemblée générale, en y traitant notamment — compte tenu des études effectuées par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées — de l'exode du personnel technique national, à tous les niveaux, des pays en voie de développement, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer d'une manière appréciable à l'établissement dudit rapport.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2274 (XXII). Courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2170 (XXI) du 6 décembre 1966,

Rappelant également la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/6855.

² Pour les commentaires et observations déjà publiés, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901/Rev.1 et Add.1 et 2.

Réaffirmant la nécessité d'intensifier progressivement, dans toute la mesure possible, le courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement aussi bien par des programmes d'assistance multilatérale et bilatérale que par des transferts de capitaux privé et, conformément à la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, d'assouplir les conditions et modalités auxquelles ces ressources sont fournies,

Notant avec satisfaction que quelques pays développés ont déjà pris des mesures en vue d'intensifier le courant des ressources vers les pays en voie de développement et de les fournir à des conditions et selon des modalités assouplies,

Notant avec inquiétude que le courant des ressources en provenance d'autres pays développés a diminué et que les conditions et modalités auxquelles elles ont été fournies ne se sont pas assouplies,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur les facteurs qui affectent l'aptitude des pays développés à fournir des ressources aux pays en voie de développement³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les facteurs qui affectent l'aptitude des pays développés à fournir des ressources aux pays en voie de développement;

2. *Appelle l'attention* des pays développés sur la nécessité d'accroître considérablement l'assistance qu'ils fournissent sous diverses formes aux pays en voie de développement, tant bilatéralement que multilatéralement;

3. *Prend note* des idées exposées dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les objectifs des transferts de ressources et les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier des idées ci-après:

a) La possibilité de réduire le risque d'une opposition entre le volume et la qualité des transferts en modifiant de façon appropriée les procédures et le mécanisme de transfert des ressources aux pays en voie de développement;

b) La fixation d'un objectif quantitatif secondaire en ce qui concerne les transferts destinés aux pays en voie de développement, en l'occurrence un montant net non seulement de l'amortissement mais aussi des revenus encaissés;

c) La fixation d'un objectif subsidiaire pour les transferts de capitaux non liés⁴;

4. *Prie* les pays développés d'étudier la possibilité d'appliquer les mesures proposées dans le rapport en vue de venir à bout des facteurs qui affectent leur aptitude à intensifier les transferts de ressources aux pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution 1183 (XLI) du Conseil et sur les mesures qui auront été prises en application du paragraphe 4 ci-dessus.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/4375.

⁴ Ibid., par. 16, 20 et 21.